



Note de position sur la Proposition de loi visant à assurer le développement raisonné et juste de l'agrivoltaïsme

L'agrivoltaïsme est un adjuvant au projet agricole. Une pratique qui peut constituer un atout supplémentaire au bénéfice de l'agriculteur, de son activité et de sa parcelle.

Le projet agricole porté est, et doit rester, la priorité de la filière pour l'ensemble des adhérents de notre Fédération.

La notice du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers indique que « Des dispositions législatives, adaptant le cas échéant les règles du statut du fermage, viendront préciser les modalités de contractualisation et de partage de la valeur générée par les projets agrivoltaiques, entre l'exploitant agricole, le producteur d'électricité et le propriétaire du terrain sur lequel l'installation agrivoltaïque est implantée lorsque ce dernier est différent de l'exploitant. »

Notre filière soutient la nécessité de préciser ces modalités afin de permettre aux acteurs agricoles davantage de sécurité, et aux porteurs de projets énergétiques davantage de lisibilité.

Dans cette perspective, la mobilisation des pouvoirs publics pour le développement de la filière est d'autant plus nécessaire que chacun des acteurs, tant économiques, énergétiques et agricoles doivent pouvoir s'inscrire dans une démarche de long terme pour le développement d'un agrivoltaïsme raisonné et vertueux pour nos territoires.

L'agrivoltaïsme n'est pas un bonus pour l'agriculteur, mais bien une nécessité tant cette pratique est souvent nécessaire pour maintenir l'activité agricole sur une parcelle ou soutenir la transformation d'une exploitation.

La proposition de loi portée par le député Pascal Lecamp doit tenir en elle l'espérance d'apporter au cadre de régulation existant les précisions nécessaires créant les conditions d'une consolidation de la filière que nombre de nos adhérents et des acteurs de la filière réclament depuis l'adoption de la loi APER.

A la lecture des articles :

- *L'article 1 conduit au déploiement de nouvelles contributions économiques tant pour les collectivités locales, la protection de la biodiversité ou encore le développement de la filière agricole dans nos territoires.*

En l'espèce, il nous faut rappeler que le **cadre économique** que représente l'implantation et le développement d'un projet agrivoltaïque est **contraint**.

Partager la valeur nécessite de pouvoir la créer. L'énergie photovoltaïque issue d'installations agrivoltaïques est une énergie renouvelable plus coûteuse à produire qu'à partir d'installations photovoltaïques dites classiques (pour un terrain « identique », de même taille et avec le même coût de raccordement). Cette **fiscalité additionnelle** proposée conduit à faire de l'agriculteur une **variable d'ajustement** qui déconstruit le rôle et l'ambition d'un projet agrivoltaïque.

Il apparaît donc, à la lecture de cet article, la nécessité de pouvoir **clarifier le système global** adjoint à notre filière.

Si et seulement si cette nouvelle fiscalité vient supplanter l'ensemble des dispositions et financements existants aujourd'hui (Gufas, IFER, autres outils locaux de partage de la valeur), cela permettrait de **construire les bases d'un véritable partage de la valeur** au profit des agriculteurs comme des territoires. **L'agrivoltaïsme ne peut faire la spécificité d'une double imposition à rebours d'autres énergies renouvelables soumises uniquement à l'IFER.**

D'autre part, les organismes agricoles destinataires du produit de la fiscalité des installations agrivoltaïques doivent nécessairement être précisés. Tout comme le mécanisme visant à garantir la transparence de l'utilisation des fonds doit, aussi, nécessairement être précisé.

- *L'article 2 prévoit l'instauration d'un plafond maximal de puissance installée par exploitation agricole à 5MW.*

Au-delà du fait que cette limite de 5 MW par exploitation rendrait caduque une immense majorité des projets actuellement instruits, car économiquement infaisables¹, l'on est en droit de s'interroger à la fois sur la philosophie initialement portée par notre filière - la capacité d'être un **outil supplémentaire dans le projet agricole** d'un exploitant – et la volonté exprimée par la représentation nationale de ne pas inscrire dans la loi une limite de surface lors de l'examen du projet de loi APER.

La FFPA n'est pas favorable à l'instauration d'un plafond par exploitation. A rebours de la diversité du monde agricole, cette limitation ne prend pas en considération la pluralité des enjeux de notre filière. Chaque projet est singulier et doit ainsi pouvoir se réaliser dans une synergie entre l'apport énergétique et le projet agricole mené.

En considérant une limite par Mégawat-crête et par exploitation agricole, **on contourne ainsi le projet agricole en lui-même.** Il apparaîtrait plus probant, dans la logique portée par l'article 2, de se référer à un **pourcentage de la surface utile agricole d'une exploitation.** Ce **pourcentage**

¹ L'extrême majorité des projets en cours de développement dépasse les 15 MWc avec des distances de raccordement en moyenne à 1,5 MWc par km (càd en moyenne des raccordements en dessous de 10 km). Si chaque projet se retrouve limité à 5 MWc, la quasi-totalité de ces projets ne seront plus rentables et annulés, en plus de ne plus intéressés les agriculteurs concernés.

permettrait une réelle complémentarité avec l'activité agricole et ainsi de contourner la problématique d'un plafond de puissance aux effets anecdotiques pour un projet agricole.

La FFPA n'est pas favorable à la clause de revoyure à 5 ans. En effet, cette clause risque soit **d'arrêter la filière** pendant ces cinq années si le plafond de 5Mwc était maintenu, soit de compliquer l'instruction de projets qui dure plus de 5 ans en déstabilisant les services déconcentrés de l'Etat. Notre filière bénéficie de plusieurs années de retour d'expérience ainsi que de l'agrégation de nombreuses données sous l'égide de **l'Observatoire de l'agrivoltaïsme** portée par l'Ademe rendant **ainsi compte de son évolution comme de sa maturité.**

- *Article 3 vise à construire une convention-cadre ayant pour objectif de définir une relation contractuelle entre les différents acteurs d'un projet.*

L'unicité contractuelle proposée dans le présent article interroge sur la prise en compte des **diversités de notre filière.** Chaque projet demeure, par essence, différent.

Aucun schéma contractuel ne répond à toutes les situations (situation historique de chaque exploitation agricole spécifique, volonté de contractualiser parfois un engagement de long terme, d'autres de pouvoir s'engager dans de courtes durées avec une volonté de transmettre ensuite à un autre exploitant agricole).

Puisque la volonté du législateur est de permettre le **maintien du fermage** pour les agriculteurs engagés dans une démarche agrivoltaïque, alors il convient, à l'instar du bail rural environnemental, d'adapter le bail rural en y intégrant des dispositions spécifiques tels que le **BRCA.**

La FFPA a pris part, aux côtés de ses partenaires, aux travaux menés sur le BRCA qui aurait vocation à être **un outil protecteur pour l'exploitant**, bien **compris** du monde agricole, **simple** et suffisamment **flexible** pour s'adapter aux spécificités de l'agrivoltaïsme.

Le cadre législatif pourrait imposer la signature d'un contrat avec certaines clauses (durée, conditions de résiliation, transmission) sans en préciser la forme qui doit, quant à elle, rester du domaine de la liberté contractuelle.

Il apparaît nécessaire de ne pas imposer de clef de répartition unique. La **liberté contractuelle** reste fondamentale dans l'objectif de permettre à chaque projet de coller aux objectifs et aux réalités agricoles.

- *L'article 4 intronise une capacité de préemption, par les EPCI, de terres à des fins d'installation d'un projet agrivoltaïque.*

Aujourd'hui, ce rôle est porté et encadré par les sociétés d'aménagement foncier et rural (**SAFER**). Cette préemption, régie par les collectivités locales, nous apparaît complexe à tenir tant pour les collectivités locales que dans **l'adéquation** des rôles portés par les acteurs déjà existants aujourd'hui.

La proposition de loi visant à assurer le développement raisonné et juste de l'agrivoltaïsme tient en elle une promesse forte.

Toutefois, les propositions avancées en l'état tendent à obscurcir le cadre déjà existant et posent de nombreux problèmes qui fragilisent la filière plus qu'elles ne la protègent.

La FFPA souhaite, dans le cadre de ces travaux parlementaires, être à la disposition des parlementaires pour construire des solutions pérennes dont notre filière et le monde agricole ont tant besoin aujourd'hui.

Nous nous tenons à disposition du législateur et des rédacteurs de cette proposition pour discuter des points évoqués dans la présente note.

En résumé :

L'ambition portée par notre Fédération se recoupe en trois points, constitutifs d'une méthode nécessaire afin de garantir la pérennisation de notre filière, la plus-value pour le monde agricole et une lisibilité pour les acteurs économiques :

- 1. A l'image de l'agriculture, il existe une diversité de l'agrivoltaïsme. L'aspiration portée par notre Fédération est de permettre à chacune d'entre elles de pouvoir exister au sein d'un cadre réglementaire clair.**
- 2. Les projets s'inscrivent dans un temps long dont les enjeux économiques sont forts et contraints. La lisibilité du cadre réglementaire est donc vitale pour le développement de notre filière et ne doit pas s'inscrire en contradiction avec le cadre existant.**
- 3. L'agrivoltaïsme est une énergie des territoires. Il doit pouvoir se construire dans un cadre où la flexibilité conduira à la représentativité des aspirations de chacun d'entre eux.**